



DELIBERATION N° 2021-58

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 mars 2021 portant avis sur les règles de répartition des capacités sur l'interconnexion électrique entre la France et la Grande-Bretagne IFA2

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Compétence et saisine de la CRE

Depuis la fin de la période transitoire, qui s'est achevée le 1^{er} janvier 2021, le droit de l'Union Européenne ne s'applique plus au Royaume-Uni. Les règles d'accès aux interconnexions entre la France et la Grande-Bretagne sont dorénavant régies par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. ainsi que, le cas échéant, par les Règles d'accès applicables en cas de sortie de la Grande-Bretagne du couplage unique de marché journalier¹, telles qu'approuvées par la CRE le 17 octobre 2019.

Les règles de répartition des capacités de transport d'électricité sur l'interconnexion France-Angleterre 2 (« IFA2 ») à compter de l'année 2021 ont fait l'objet d'un avis positif de la CRE dans une délibération du 5 mars 2020². Des incidents techniques ont perturbé la mise en service de l'interconnexion et ont conduit à des retards et à l'annulation de certaines enchères de produits long terme. Dans ce contexte, les Gestionnaires de Réseau de Transport (GRT) concernés sont amenés à modifier l'offre de produits de capacité pour l'année 2021.

La CRE étant compétente, en vertu de l'article L131-1 du code de l'énergie, pour garantir le bon fonctionnement du marché de l'électricité, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a, par courrier reçu le 9 mars 2021, saisi la CRE, pour avis, d'une proposition de modification des règles de répartition des capacités sur l'Interconnexion France-Angleterre 2 (« IFA2 ») pour l'année 2021.

1.2 Caractéristiques de l'interconnexion électrique entre la France et la Grande-Bretagne IFA2

L'interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne IFA2 est une liaison à courant continu de 1000 MW reliant le réseau de transport français au réseau de transport britannique entre Tourbe (Calvados) et Chilling (Hampshire). Cette interconnexion est la propriété commune de RTE et National Grid Interconnectors Limited (NGIC). Mise en service le 22 janvier 2021, elle est d'une longueur approximative de 200 km, dont 100 km de câble sous-marin.

1.3 Principes d'allocation des capacités

L'interconnexion IFA2 fonctionnant à courant continu, l'intégralité de sa capacité physique de transport d'électricité, corrigée des indisponibilités, est offerte au marché. Pour chaque direction, des produits sont proposés pour plusieurs échéances :

¹ Délibération de la CRE n° 2019-226 du 17 octobre 2019 portant approbation de l'évolution des règles d'accès à l'interconnexion ElecLink en cas de maintien ou de sortie de la Grande-Bretagne du couplage unique de marché journalier et Délibération de la CRE n° 2019-227 du 17 octobre 2019 portant approbation de l'évolution des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien ou de sortie de la Grande-Bretagne du couplage unique de marché journalier

² Délibération de la CRE n° 2020-044 du 5 mars 2020 portant avis sur les règles de répartition des capacités sur les interconnexions électriques entre la France et la Grande-Bretagne IFA et IFA2

- produit annuel calendaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- produits semestriels : « été », du 1^{er} avril au 30 septembre et « hiver », du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante ;
- produits trimestriels : du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 décembre ;
- produit mensuel, couvrant chaque mois ;
- produit week-end, couvrant le samedi et le dimanche ;
- produit journalier, chaque jour ;
- produits infrajournaliers :
 - produit ID1 chaque jour de 00h00 à 14h00 ;
 - produit ID2 chaque jour de 14h00 à 24h00.

D'autres produits (hebdomadaires par exemple) peuvent être proposés en cas de panne sur l'un des câbles nécessitant de modifier le programme d'utilisation pour des raisons de sécurité.

Les capacités de transport offertes à chaque échéance correspondent à une part de la capacité totale disponible de l'interconnexion. Cette part est définie pour chaque produit dans les règles de répartition qui sont l'objet de la présente délibération.

Les règles de répartition actuelles sur IFA2, ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CRE lors de sa délibération du 5 mars 2020, prévoient la répartition suivante des capacités entre les différentes échéances temporelles :

- produit annuel calendaire : 500 MW ;
- produit semestriel : 100 MW ;
- produit trimestriel : 100 MW ;
- produit mensuel : 100 MW ;
- (produit week-end : 50 MW)³ ;
- produit journalier : 200 MW (ou toute la capacité non vendue à ce moment).

2. PROPOSITIONS DES GRT ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Règles de répartition proposées par les GRT

Initialement prévue à la fin de l'année 2020, la mise en service de l'interconnexion IFA2 a été retardée au 22 janvier 2021 à la suite d'incidents techniques. Des travaux de maintenance supplémentaires ont également été programmés en avril et mai 2021.

Ces indisponibilités ont rendu impossible la tenue de certaines enchères de long terme. L'application des règles d'allocation prévues aurait conduit à affecter à l'échéance journalière les capacités qui devaient être allouées à l'occasion de ces enchères. La répartition de produits sur IFA2 pour l'année 2021 aurait été la suivante :

Mois	Annuel	Saisonnier	Trimestriel	Mensuel	Journalier
Jan-21	-	-	-	-	1000
Fev-21	-	-	-	-	1000
Mar-21	-	-	-	100	900*
Avr-21	-	-	-	-	1000
Mai-21	-	-	-	-	1000
Juin-21	-	-	-	100	900*
Jui-21	-	-	100	100	800*
Août-21	-	-	100	100	800*
Sept-21	-	-	100	100	800*
Oct-21	-	100	100	100	700*
Nov-21	-	100	100	100	700*
Déc-21	-	100	100	100	700*

* ou la capacité disponible non vendue à ce moment

³ Le produit week-end est déduit du terme journalier les samedis et dimanches.

Afin de satisfaire au mieux les acteurs de marché, qui avaient exprimé une préférence pour des produits de long terme lors de consultations publiques formelles et informelles menées en 2020 et 2021, RTE et NGIC proposent, dans la mesure des possibilités techniques, de réduire les volumes journaliers pour augmenter les capacités offertes aux échéances de plus long terme de la manière suivante :

- affecter 150MW au produit de capacité saisonnier « été », qui court du 1^{er} avril au 30 septembre (néanmoins, l'arrêt programmé d'IFA2 en avril et mai impose une « période d'indisponibilité » couvrant ces deux mois, au cours de laquelle la capacité saisonnière sera nulle) ;
- augmenter la capacité offerte lors des enchères trimestrielles, qui sera portée de 100MW à 150MW pour le produit du troisième trimestre 2021 et de 100 MW à 200 MW pour le produit du quatrième trimestre 2021.

La nouvelle répartition de produits sur IFA2 proposée pour l'année 2021 est la suivante :

Mois	Annuel	Saisonnier	Trimestriel	Mensuel	Journalier
Jan-21	-	-	-	-	1000
Fev-21	-	-	-	-	1000
Mar-21	-	-	-	100	900*
Avr-21	-	-	-	-	1000
Mai-21	-	-	-	-	1000
Juin-21	-	150	-	100	750*
Jui-21	-	150	150	100	600*
Août-21	-	150	150	100	600*
Sept-21	-	150	150	100	600*
Oct-21	-	100	200	100	600*
Nov-21	-	100	200	100	600*
Déc-21	-	100	200	100	600*

* ou la capacité disponible non vendue à ce moment

Les GRT souhaitent également conserver la possibilité de vendre un produit « week-end » de 50MW, tel que prévu par les règles initiales.

Ces nouvelles règles ne concernent que l'année 2021. Les allocations à partir de l'année 2022 seront régies par les règles ayant fait l'objet de la délibération de la CRE du 5 mars 2020.

2.2 Analyse de la CRE

En prévoyant de reporter des capacités journalières vers les échéances de long terme, les nouvelles règles de répartition des capacités pour l'année 2021 sur IFA2 respectent mieux les attentes des acteurs de marché qui souhaitent disposer de produits de couverture contre les différentiels de prix à différentes échéances temporelles. La CRE y est favorable.

Ces nouvelles règles sont plus cohérentes avec la répartition de produits en vigueur sur l'Interconnexion France-Angleterre (« IFA »), majoritairement orientée vers le long terme, ainsi qu'avec les règles précédemment approuvées pour IFA2. Par ailleurs, la CRE considère que cette répartition est compatible des incertitudes techniques inhérentes qui entourent le démarrage de l'interconnexion.

DÉCISION DE LA CRE

En application de l'article L131-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour apprécier les règles de répartition des capacités d'échange entre zones aux différentes échéances.

Réseau de transport d'électricité (RTE) a ainsi saisi la CRE le 9 mars 2021, pour avis d'une proposition de règles de répartition des capacités sur l'Interconnexion France-Angleterre 2 (« IFA2 »).

Alors que le retard de mise en service de l'interconnexion IFA 2 contraint, en application des règles de répartition prévues, à affecter l'essentiel des capacités de transport à l'échéance journalière, la proposition de RTE vise à offrir davantage de capacités aux échéances de long terme, répondant ainsi au souhait des acteurs de marché de disposer de produits de couverture contre les différentiels de prix entre les marchés français et britannique, et ce dans la limite des incertitudes techniques liées aux incidents de démarrage de l'interconnexion.

La CRE considère que les évolutions proposées par RTE sont satisfaisantes, elle émet donc un avis favorable sur les nouvelles règles de répartition des capacités sur l'interconnexion entre la France et la Grande-Bretagne IFA2 pour leur application durant l'année 2021.

RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à la direction générale de l'énergie de la Commission européenne et à l'autorité de régulation britannique (l'Office of Gas and Electricity Markets – Ofgem). Elle est notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 11 mars 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO